RÈGLEMENT (CEE) N° 2271/76 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1976

autorisant le Danemark et le Royaume-Uni à suspendre temporairement et totalement les droits de douane applicables à certains légumes importés en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion (1), et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder au rapprochement de leurs tarifs au tarif douanier commun selon un rythme plus rapide que celui prévu ;

considérant que les gouvernements du Danemark et du Royaume-Uni ont demandé de pouvoir procéder à un tel rapprochement jusqu'au 30 septembre 1976 pour certains légumes de la position 07.01 du tarif douanier commun ;

considérant que cette mesure aura un effet favorable sur la situation d'approvisionnement de ces nouveaux États membres en facilitant l'importation des produits en cause en provenance des pays tiers ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande du Danemark et du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les gouvernements du Danemark et du Royaume-Uni sont autorisés à suspendre totalement, jusqu'au 30 septembre 1976, les droits de douane, applicables aux importations en provenance des pays tiers, des produits figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois l'autorisation visée à l'article 1er peut être exercée à compter du 25 août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01 B I a)	Choux-fleurs à l'état frais ou réfrigéré
07.01 B II	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 F I a) et b)	Pois à l'état frais ou réfrigéré
ex 07.01 G II	Carottes à l'état frais ou réfrigéré
ex 07.01 T	Céleris à côtes à l'état frais ou réfrigéré